

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'ancien code de la santé publique applicable à la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L. 514, L. 574 et L. 575 ;

Vu le décret n° 92-909 du 28 août 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine sous forme de société d'exercice libéral et modifiant le code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-2885/GNC du 11 janvier 2011 portant autorisation de création par voie normale d'une officine de pharmacie sur la commune de Nouméa ;

Vu la déclaration d'exploitation présentée par Mme Stéphanie Desesquelles, docteur en pharmacie, à la Direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie enregistrée complète le 21 décembre 2016 ;

Vu les statuts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « pharmacie Dock 31 » en date du 18 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie reçu en date du 3 janvier 2017 ;

Sur proposition du directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est enregistrée la déclaration d'exploitation de Mme Stéphanie Desesquelles, docteur en pharmacie, sous forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée de l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Dock 31 » sise 56/58 rue Auer, quartier Ducos, sur la commune de Nouméa, ayant fait l'objet de la licence n° 91.

**Article 2 :** Si, pour une raison quelconque l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou leurs héritiers devront en restituer la licence à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*

PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement chargé  
de la santé, de la jeunesse et des sports*

VALENTINE EURISOUKÉ

**Arrêté n° 2017-415/GNC du 14 février 2017 relatif aux émoluments ou indemnités des praticiens et assistants des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 146/CP du 5 novembre 1991 relative aux assistants des établissements publics territoriaux d'hospitalisation ;

Vu la délibération modifiée n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 2016-1257/GNC du 21 juin 2016 portant majoration de traitement des agents publics territoriaux et communaux à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et à compter du 1<sup>er</sup> février 2017,



Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les niveaux de rémunération mensuelle définis à l'article 15 de la délibération modifiée n° 139/CP du 26 mars 2004 susvisée sont modifiés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 :

Echelons	Salaire brut mensuel désindexé (en F CFP)	Salaire brut mensuel indexé à 1,73 (en F CFP)	Salaire brut mensuel indexé à 1,94 (en F CFP)
13ème échelon	895 086	1 548 499	1 736 468
12ème échelon	857 142	1 482 855	1 662 855
11ème échelon	753 947	1 304 328	1 462 657
10ème échelon	723 828	1 252 222	1 404 226
9ème échelon	673 630	1 165 380	1 306 843
8ème échelon	650 205	1 124 855	1 261 398
7ème échelon	630 127	1 090 119	1 222 446
6ème échelon	588 296	1 017 752	1 141 294
5ème échelon	549 810	951 172	1 066 632
4ème échelon	526 386	910 647	1 021 188
3ème échelon	513 001	887 491	995 222
2ème échelon	501 286	867 225	972 495
1er échelon	492 921	852 753	956 266

**Article 2** : L'indemnité d'engagement de service public exclusif prévue au paragraphe 5 de l'article 15 de la délibération modifiée n° 139/CP du 26 mars 2004 susvisée est fixée à 101 849 F CFP (montant mensuel) à compter du 1<sup>er</sup> février 2017.

**Article 3** : Les niveaux de rémunération mensuelle définis à l'article 11 de la délibération modifiée n° 146/CP du 5 novembre 1991 susvisée sont modifiés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 :

Echelons	Salaire brut mensuel désindexé (en F CFP)	Salaire brut mensuel indexé à 1,73 (en F CFP)	Salaire brut mensuel indexé à 1,94 (en F CFP)
3ème échelon	513 267	887 953	995 739
2ème échelon	491 307	849 962	953 136
1er échelon	470 615	814 164	912 993

**Article 4** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement chargé  
de la santé, de la jeunesse et des sports  
VALENTINE EURISOUKÉ*

**Arrêté n° 2017-417/GNC du 14 février 2017 modifiant l'arrêté modifié n° 2016-083/GNC du 12 janvier 2016 fixant la composition de la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-2 du 7 janvier 2009 portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie ;

Vu la délibération modifiée n° 456 du 8 janvier 2009 portant création de la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2016-083/GNC du 12 janvier 2016 fixant la composition de la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le courrier de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2016,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté modifié n° 2016-083/GNC du 12 janvier 2016 susvisé est modifié comme suit :

Aux points province Sud, province Nord et province des îles Loyauté : (...) « *Membres proposés par province* » :

- « M. le docteur Philippe Bedon » est remplacé par « Mme le docteur Nathalie Quillon-Corcella ».

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article 4 de la délibération n° 456 du 8 janvier 2009 susvisée, les fonctions de Mme le docteur Nathalie Quillon-Corcella prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles de M. le docteur Philippe Bedon.

Le reste sans changement.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement chargé  
de la protection sociale, de la protection  
judiciaire de l'enfance et de la jeunesse,  
de la solidarité handicap et de la  
politique de la famille,  
ISABELLE CHAMPMOREAU*